

06 MARS 2017

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du jeudi 16 février 2017

à 14 H 30 à La Roche Bernard

### EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **jeudi 16 février 2017 à 14 H 30** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche-Bernard, sous la Présidence de Madame Solène MICHENOT.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

- Madame Solène MICHENOT, Conseillère Départementale d'Ille et Vilaine,
- Monsieur Roger MORAZIN, Conseiller Départemental d'Ille et Vilaine,
- Madame Danielle CORNET, Conseillère Départementale de Loire Atlantique,
- Madame Marie-Hélène HERRY, Conseillère Départementale du Morbihan,
- Madame Marie-Odile JARLIGANT, Conseillère Départementale du Morbihan,
- Monsieur Yannick CHESNAIS, Conseiller Départemental du Morbihan,
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Départemental du Morbihan.

#### ABSENTS EXCUSÉS :

- Monsieur Marc HERVÉ, Conseiller Départemental d'Ille et Vilaine, donnant pouvoir à Madame Solène MICHENOT,
- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Départemental d'Ille et Vilaine,
- Madame Françoise HAMEON, Conseillère Départementale de Loire Atlantique, donnant pouvoir à Madame Danielle CORNET.
- Monsieur Bernard LEBEAU, Conseiller Départemental de Loire Atlantique,
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Départemental de Loire-Atlantique.

#### ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE :

- Monsieur Jean Luc JEGOU, Directeur Général des Services, I.A.V.
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint, I.A.V.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, la Présidente ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 16 février 2017

à 14h30 à La ROCHE BERNARD

## 7 RESSOURCES :

### **Indemnisation des congés non pris pour cause de maladie par un fonctionnaire partant à la retraite**

La gestion des congés annuels des fonctionnaires, qui découle des dispositions réglementaires (décret n°85-1250 du 26 novembre 1985) connaît des bouleversements avec de nombreuses décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). Ces décisions doivent être prises en compte par les autorités territoriales, dans l'attente d'une modification des dispositions réglementaires.

Ainsi, une de ces décisions (CJCE C-337/10 du 3 mai 2012) reconnaît le droit à indemnisation pour un fonctionnaire mis à la retraite sans avoir pu prendre ses congés du fait de la maladie. Ce droit d'indemnisation posé par cette décision prime sur le droit national et notamment le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 qui n'organise aucune indemnisation.

Désormais, un fonctionnaire territorial qui part à la retraite à l'issue d'un congé pour indisponibilité physique, qui ne lui a pas permis de prendre tout ou partie de ses congés reportés et en cours, doit être indemnisé. Ce droit à indemnisation s'exerce dans le respect des limites suivantes :

- Une indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours par année civile
- Une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées), limitée à 15 mois.

Par contre, aucune disposition réglementaire, ou décision jurisprudentielle, n'apporte d'indication quant aux modalités de calcul de cette indemnité.

La seule disposition qui organise l'indemnisation des congés annuels non pris, est celle de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, qui pour les agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale, indique :

- L'agent qui n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel (au titre de l'année), perçoit une indemnité compensatrice égale au 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute qu'il a perçu l'année en cours,
- Cette indemnité est proportionnelle au nombre de jours dus et non pris, lorsque seule une partie des congés annuels a pu être prise,
- Cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris,
- Cette indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter les dispositions précitées, pour indemniser les fonctionnaires admis à la retraite et n'ayant pas pu prendre leurs congés annuels du fait de la maladie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte ces propositions.**

**Pour Extrait Conforme**

**La Présidente**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Solène MICHENOT**

**REÇU EN PREFECTURE  
NANTES, LE**

**06 MARS 2017**